

2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.

Il y a lieu de condamner I. C. qui succombe au paiement de la somme de 400 EUR à titre de droit de mise au rôle d'appel, laquelle doit être payée à l'État belge – SPF Finances.

I. C. ayant payé le montant de 20 EUR relatif à la contribution forfaitaire au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ce montant lui sera délaissé.

Il y a lieu de condamner I. C. aux dépens d'appel de D. O. liquidés à 1.560 EUR.

Compte tenu des motifs qui précèdent, tous autres moyens invoqués par les parties apparaissent inutiles ou non pertinents pour la solution à donner au litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel.

Dans les limites de sa saisine,

Confirme le jugement entrepris.

Condamne I. C. au paiement de la somme de 400 EUR à titre de droit de mise au rôle d'appel, laquelle doit être payée à l'État belge – SPF Finances.

Délaisse à sa charge le montant de 20 EUR relatif à la contribution forfaitaire au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne I. C. aux dépens d'appel de D. O. liquidés à 1.560 EUR.

Renvoie la cause au notaire liquidateur.

Note

Sur l'apport « gratuit » du bien immobilier d'un des époux à un patrimoine commun accessoire adjoint à leur régime de séparation de biens

1. L'arrêt publié ci-dessus constitue sans doute le dernier épisode de ce qu'on appelle parfois une « saga judiciaire ».

2. La cour d'appel de Liège s'est en effet cette fois prononcée sur l'appel que l'ex-épouse n'avait en définitive interjeté que le 10 mars 2021 contre le premier jugement prononcé en première instance le 5 janvier 2015 par le tribunal de la famille de Namur (division Namur) que nous avons publié dans cette *Revue* (2016, p. 1009).

Le tribunal avait à l'époque considéré que la clause d'un acte modificatif du régime de séparation de biens des époux par laquelle l'un d'entre eux renonce à une récompense en raison de l'apport de son bien immobilier personnel constituant la résidence conjugale à un patrimoine commun limité et accessoire est valable, en

ce qu'elle n'emportait pas une renonciation totale et générale à toute récompense mais uniquement à une récompense du fait de cet apport.

3. Le premier juge avait toutefois ordonné la réouverture des débats aux fins de pouvoir déterminer si, en l'espèce, la cause de cette clause de l'acte modificatif n'avait pas entre-temps disparu.

L'ex-épouse qui avait généreusement fait «*gratuitement*» cet apport⁽¹⁾ s'en était manifestement mordu les doigts, dès lors que deux ans plus tard son mari l'avait assignée en divorce. L'immeuble avait en effet été construit sur un terrain – qui lui avait été donné dès avant le mariage par son père – au moyen en grande partie de fonds qui lui furent également donnés pendant le mariage par son père. Malgré le contexte, l'ex-mari n'avait apparemment eu aucun scrupule à revendiquer à son profit la moitié de la valeur nette de cet immeuble.

Le notaire liquidateur, conscient à juste titre du caractère inéquitable de cette situation⁽²⁾, avait fait droit à l'argumentation de l'ex-épouse et considéré que la clause était illicite, en ce qu'elle avait *de facto* eu pour conséquence de supprimer toute possibilité d'établir des comptes de récompenses, dès lors que le patrimoine commun accessoire avait été volontairement limité à ce bien immobilier et à ceux qui remplaceraient ou accroîtraient ce bien.

C'est pareille considération que le tribunal avait donc rejetée dans son premier jugement du 5 janvier 2015.

Mais l'ex-épouse avait, à titre subsidiaire, plaidé «*le défaut d'identification de la cause (de la clause) et / ou la disparition éventuelle de celle-ci*».

À juste titre, le tribunal avait fait observer qu'il y avait lieu de distinguer la cause de l'apport du bien immobilier et la cause de la renonciation à une récompense.

L'ex-épouse avait en effet expliqué que la cause de l'apport se trouvait dans un objectif d'optimisation fiscale, parce que son mari payait d'importants impôts sur ses revenus professionnels, sans pouvoir déduire une partie des charges de l'immeuble dès lors que cet immeuble était la propriété de son épouse.

Aucune explication n'avait cependant été donnée quant à la cause de la renonciation à une récompense.

Le tribunal avait dès lors ordonné la réouverture des débats.

4. Dans son second jugement prononcé le 19 octobre 2015, également publié dans cette *Revue* (2016, p. 1024), le tribunal de la famille de Namur considéra, après avoir reçu les explications des parties, qu'il y avait eu une erreur substantielle ayant vicié le consentement de l'épouse lors de la signature de l'acte modificatif du contrat de mariage, car cet acte avait été justifié, selon l'explication de l'épouse,

⁽¹⁾ Comme la cour le rappelle dans son arrêt, l'acte modificatif du régime matrimonial des époux par lequel l'épouse apportait son bien immobilier personnel au patrimoine commun accessoire constitué par les époux précisait expressément sous le verbo «*Conditions de l'apport*» que «*les biens sont apportés **gratuitement** au patrimoine commun, c'est-à-dire sans récompense en faveur de l'époux apporteur lors de la dissolution*».

⁽²⁾ Le notaire liquidateur avait écrit dans son état liquidatif que «*la situation est à ce point injuste et choquante sur le plan de l'équité qu'elle justifie un rééquilibrage*».

par la croyance que l'apport de son immeuble au patrimoine commun accessoire allait réduire sinon annihiler l'impôt sur les revenus dus par le couple – ce qui en réalité n'allait pas être le cas – ou, selon l'explication du mari, par l'objectif de procéder à un rééquilibrage des participations respectives disproportionnées de chacun des deux époux aux charges du mariage, alors que pareille disproportion était *a priori* inexistante⁽³⁾.

Le tribunal annula dès lors l'intégralité de l'acte modificatif du chef d'erreur substantielle ayant vicié le consentement de l'ex-épouse.

Mais probablement cet acte modificatif aurait-il pu tout autant être annulé du chef de son absence de cause ou de sa fausse cause (voy. *infra*, n° 14).

5. Toujours est-il que le mari ayant relevé appel de ce second jugement du tribunal de la famille de Namur du 19 octobre 2015, la cour d'appel de Liège se prononça d'une tout autre manière.

Par son arrêt du 5 décembre 2016, tout autant publié dans cette *Revue* (2017, p. 798), elle considéra en effet que l'acte modificatif ne pouvait pas être annulé du chef d'erreur substantielle, car l'erreur commise par l'ex-épouse était inexcusable, dès lors qu'il lui était « *tout à fait possible de consulter un avocat ou un notaire, afin de prévoir par exemple une condition résolutoire en cas de divorce et/ou de prédécès (de son mari) avant de signer un acte dont les termes des conditions sont clairs* »⁽⁴⁾,

⁽³⁾ L'annotateur se doit toujours d'être prudent lorsqu'il prendrait le risque de se prononcer sur l'attitude des parties à un procès. Il n'était pas présent à l'audience et n'a pas entendu les plaidoiries. Il peut par contre faire apparaître ce que le magistrat a lui-même considéré et jugé.

On peut donc se permettre de relever qu'en l'espèce le magistrat n'avait pas apporté le moindre crédit à ce que l'ex-mari avait soutenu de manière d'ailleurs fort peu crédible. On a effectivement de la difficulté à concevoir que, même si c'était le mari qui, selon ce qu'il prétendait, payait les échéances de remboursement du prêt hypothécaire grevant l'immeuble, l'épouse aurait pu, pendant 17 ans de mariage, après la naissance de deux enfants, à ce point manquer à son obligation de contribuer à proportion de ses facultés aux charges du mariage qu'elle aurait été tenue, pour rééquilibrer sa contribution, d'apporter « gratuitement » au patrimoine commun le bien immobilier reçu pour la plus grande partie de son père et, par là-même, d'offrir à son mari la moitié de la propriété de cet immeuble. Le notaire liquidateur avait lui-même déjà fait le constat que l'épouse avait affecté l'intégralité de ses rémunérations aux charges du mariage. Au demeurant, si cet apport avait prétendument été réalisé en règlement de comptes ayant pu exister entre les époux, rien n'aurait empêché de le préciser expressément dans l'acte modificatif de leur contrat de mariage, au lieu d'écrire, au contraire, que le bien était apporté « gratuitement » au patrimoine commun.

Il était dès lors raisonnable de penser, comme le notaire liquidateur et le premier juge l'avaient considéré, que la justification que l'ex-mari avait tenté de donner à la clause insérée dans l'acte modificatif n'était pas conforme à la vérité. Mais l'honnêteté n'est assurément pas toujours au rendez-vous dans les prétoires...

⁽⁴⁾ On ne doit pas rappeler que l'erreur inexcusable qui empêche d'invoquer une erreur de consentement est celle « *que n'aurait pas commise un homme raisonnable* » (P. VAN OMESLAGHE, *De Page, Traité de droit civil, T. II, Les obligations*, Vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 257, n° 141 ; P. WERY, *Droit des obligations*, Vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 218, n° 239).

Le nouvel article 5.34 du Code civil a désormais expressément précisé que l'erreur n'est une cause de nullité que si elle est excusable.

mais elle estima pouvoir « rattraper la sauce » – si on peut se permettre cette expression – en faisant application du principe général du droit de l'enrichissement sans cause, dès lors que le mari s'était injustement enrichi aux dépens de son épouse – ce qui effectivement paraissait manifeste⁽⁵⁾.

6. Or, malheureusement pour l'ex-épouse, un enrichissement même « injuste » n'est pas sans cause lorsqu'il est, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises, justifié par un « motif juridique »⁽⁶⁾.

Tel est assurément le cas lorsque c'est en vertu d'un contrat conclu entre l'appauvri et l'enrichi que celui-ci a pu bénéficier d'un enrichissement, fût-il « injuste ».

En l'espèce, les époux avaient effectivement convenu, dans l'acte modificatif de leur contrat de mariage, que l'épouse apportait « gratuitement » son bien immobilier au patrimoine commun accessoire constitué par les époux, « *c'est-à-dire sans récompense lors de la dissolution* ».

Par son arrêt prononcé le 12 novembre 2020, qui est publié en sommaire dans cette livraison de la *Revue* (voy. *supra*, p. 889)⁽⁷⁾, la Cour de cassation a dès lors cassé l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 5 décembre 2016, en se limitant à relever que la cour d'appel avait elle-même considéré que « *les termes des conditions de l'apport sont clairs* » (les biens étaient en effet apportés « gratuitement » au patrimoine commun) et qu'elle ne pouvait dès lors, sans méconnaître la force obligatoire de l'acte modificatif du contrat de mariage, reconnaître à l'ex-épouse une créance fondée sur un enrichissement injustifié.

7. Démunie sur la base du principe général du droit de l'enrichissement sans cause, l'ex-épouse prit alors l'initiative – on était six ans plus tard – d'interjeter appel du premier jugement qui avait été prononcé le 5 janvier 2015 par le tribunal de la famille de Namur. Il s'agissait du jugement qui avait décidé que la clause par

En l'espèce, le caractère « inexcusable » de l'erreur procédait davantage semble-t-il de ce que l'épouse avait signé un acte dont les termes étaient « clairs », plutôt que de ce qu'elle n'aurait pas pris l'initiative de se faire conseiller, puisqu'au contraire elle avait consulté un notaire qui avait rédigé l'acte modificatif du contrat de mariage et que celui-ci lui avait dès lors en principe donné les explications appropriées. L'épouse avait peut-être été mal conseillée, mais il était effectivement difficile de soutenir qu'elle n'aurait pas pu comprendre ce qu'elle signait, même si le concept de « récompense » est peut-être malaisé à appréhender.

⁽⁵⁾ La cour avait expressément pris en considération les éléments financiers dont elle avait eu connaissance et avait tout autant écarté l'argumentation du mari selon laquelle les parties auraient voulu « *rééquilibrer une situation selon laquelle il affectait ses revenus, s'élevant au double (de son épouse) aux charges du mariage et au remboursement du prêt hypothécaire de l'immeuble propre (de son épouse)* ».

Au contraire, la cour constata que les époux versaient sur un compte indivis leurs revenus professionnels respectifs qui étaient affectés aux charges du mariage et, notamment, au remboursement du prêt hypothécaire dont la mensualité représentait moins de 20 % des capacités financières annuelles du ménage. À nouveau, la prétendue « disproportion » était inexistante.

⁽⁶⁾ Cass., 9 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, note F. DEGUEL ; Cass., 7 juin 2019, *R.C.J.D.*, 2021, p. 249, note W. VANDENBUSSCHE ; Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 559, note Y.-H. LELEU.

⁽⁷⁾ L'arrêt avait déjà été publié en extrait dans la *J.L.M.B.*, 2021, p. 1679, avec les observations de Philippe DE PAGE « L'apport « à titre gratuit » de droit commun ne crée jamais une créance d'enrichissement sans cause ».

laquelle l'épouse avait renoncé à une récompense en raison de l'apport de son bien immobilier au patrimoine commun accessoire constitué par les époux était une clause valable.

Le notaire liquidateur avait estimé, au motif que le patrimoine commun accessoire constitué par les époux n'allait comprendre que le bien immobilier apporté par l'épouse et le solde du prêt hypothécaire qui le grevait, que c'était, en l'espèce, à la seule récompense qu'elle aurait pu faire valoir que l'épouse avait renoncé. Ce raisonnement était subtil, mais n'avait pas convaincu le tribunal de la famille de Namur, car c'était effectivement à une récompense précise que l'épouse avait renoncé, et il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les époux mariés sous un régime de communauté peuvent dans leur contrat de mariage (ou dans un acte modificatif) exclure une cause de récompense. Ainsi que la Cour de cassation l'a elle-même précisé dans un arrêt du 17 septembre 2007⁽⁸⁾, ce n'est que, de manière générale, au principe de l'établissement de tous comptes de récompense que les époux ne peuvent pas valablement renoncer.

8. Quelle qu'avait pu être injuste à son égard, dans les circonstances de l'espèce, la clause par laquelle l'épouse avait apporté «gratuitement» son bien immobilier au patrimoine commun accessoire, «*c'est-à-dire sans récompense lors de la dissolution*», la cour d'appel de Liège a, dans l'arrêt publié ci-dessus, confirmé la décision qui avait été prise à ce propos par le tribunal de la famille de Namur.

L'épouse s'était en effet limitée à renoncer à une récompense du fait de son apport, c'est-à-dire à concurrence de la valeur du bien immobilier apporté au patrimoine commun accessoire diminuée du solde de l'emprunt hypothécaire, mais non pas «*à toute récompense pour les causes de récompenses futures c'est-à-dire par exemple celles qui naîtraient de travaux accomplis en l'immeuble et financés par le patrimoine propre d'un époux*».

9. Le conseil de l'épouse avait bien tenté de soutenir qu'il ne pouvait pas y avoir d'autres causes de récompenses dans le régime matrimonial tel qu'adopté par les époux, puisqu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils avaient créé un patrimoine commun limité et accessoire auquel le mécanisme des récompenses n'était à ses yeux pas applicable.

C'était *a priori* quelque peu paradoxal de soutenir que le mécanisme des récompenses n'était pas applicable à leur régime matrimonial, dès lors qu'ils avaient, au contraire, précisé que l'épouse n'aurait pas droit à une «récompense» du fait de l'apport de son bien immobilier lors de la dissolution de leur régime.

Mais, comme on le précisera ci-après (*infra*, n° 11), le mécanisme des récompenses avait peut-être été inséré de manière inadéquate par le notaire instrumentant dans l'acte modificatif.

Quoi qu'il en soit, c'est afin de répondre à cette argumentation de l'ex-épouse que la cour d'appel de Liège a consacré plusieurs pages de son arrêt à examiner la question de savoir si lorsque les époux constituent un patrimoine commun limité et

⁽⁸⁾ Cass., 17 septembre 2007, *Pas.*, 2007, 1, p. 1523; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1300; *R. W.*, 2007-2008, p. 534, note J. DU MONGHE et C. DECLERCK; *T. Fam.*, 2008, p. 72, note K. BOONE.

accessoire à leur régime de séparation de biens, les dispositions légales du régime de communauté relatives aux récompenses peuvent être appliquées aux transferts qui interviendraient entre les patrimoines propres des époux et le patrimoine commun.

10. Il convient assurément de prendre correctement la mesure de cette problématique.

C'est que, dans un tel régime, ni les revenus et économies de chacun des époux ni les biens acquis au moyen de ces revenus ou économies n'appartiendront au patrimoine commun. Ils resteront propres à chacun des époux.

Est-ce que, pour reprendre l'exemple retenu par la cour d'appel de Liège, des travaux effectués dans l'immeuble devenu commun qui seraient financés par les revenus propres d'un des époux seraient susceptibles de générer une récompense au profit de cet époux? C'est à un tel résultat que conduirait la transposition dans ce régime du mécanisme des récompenses, puisque les récompenses sont destinées à compenser les transferts patrimoniaux intervenus entre le patrimoine commun et les patrimoines propres. Mais, à partir du moment où les revenus respectifs des époux leur restent propres, il y aurait alors matière à récompense pour chaque affectation des revenus d'un des époux au financement du bien commun...

En l'espèce, comme le solde du prêt hypothécaire avait logiquement aussi été apporté au patrimoine commun limité et accessoire, le mari aurait alors même pu, dans pareille situation, prétendre qu'il aurait eu droit à une récompense à concurrence des mensualités du prêt hypothécaire qu'il aurait continué à payer avec ses revenus. C'eût été incohérent et encore plus inéquitable pour l'épouse.

On peut dès lors assurément comprendre que Philippe De Page, cité par la cour dans son arrêt, ait pu écrire dans son récent *Traité* rédigé avec Isabelle De Stefani⁽⁹⁾ que, lorsqu'une société d'acquêts⁽¹⁰⁾ accessoire est adjointe à un régime de séparation de biens, ce sont les principes fondamentaux de la séparation de biens qui dominent, et «*les transferts de richesse entre les patrimoines personnels des époux et la société d'acquêts ne sont pas régis par les articles 1432 à 1438 du Code civil*» (c'est-à-dire les dispositions qui organisent le mécanisme des récompenses dans un régime de communauté).

Sans doute, comme la cour l'a également rappelé dans son arrêt, ces auteurs n'excluent-ils pas qu'en application du principe de l'autonomie de la volonté les règles relatives aux récompenses puissent être «exportées» dans le régime de la

⁽⁹⁾ Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, T. IX, *Les régimes matrimoniaux*, Vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 800, n° 540.A.

⁽¹⁰⁾ Dans la pratique, les notaires francophones ont souvent continué à qualifier de «société d'acquêts» un patrimoine commun accessoire adjoint à un régime de séparation de biens. Ce terme, qui était utilisé lorsqu'avant la réforme de 1976, les époux adjoignaient à un régime de séparation de biens une véritable société ou communauté d'acquêts, n'est plus correct lorsque le patrimoine commun accessoire ne comprend plus tous les «acquêts» des époux, même si ce terme est lui-même aussi ambigu.

société d'acquêts adjointe⁽¹¹⁾, même si la jurisprudence ne l'a pas nécessairement admis⁽¹²⁾.

11. Or, en l'espèce, d'après ce qu'on sait des termes de l'acte modificatif du contrat de mariage des époux⁽¹³⁾, il y avait été indiqué que «*sous réserve de sa composition limitée sur le plan de l'actif et du passif, ladite communauté sera soumise aux dispositions des articles 1398 et suivants du Code civil*».

Pareille formulation présentait un aspect quelque peu contradictoire, car le notaire instrumentant avait rendu applicables à ce patrimoine commun limité **toutes** les dispositions du régime légal, y compris celles qui déterminent la composition active et passive des patrimoines et le recours des créanciers, tout en ayant mentionné une réserve relative à la composition limitée du patrimoine commun accessoire sur le plan de l'actif et du passif.

Il en résultait cependant en tout cas que toutes les dispositions relatives à la gestion et la dissolution du régime légal avaient été rendues applicables au patrimoine commun limité et accessoire et, dès lors, les dispositions relatives aux récompenses.

Mais, quitte à se répéter, ces dispositions ont été conçues pour être appliquées au régime légal, c'est-à-dire à un régime où les biens et les dettes sont répartis de manière équilibrée entre le patrimoine commun et les patrimoines propres des époux.

Il n'a assurément pas été conçu pour un régime où tous les biens et dettes respectifs des époux leur restent propres, sauf un seul bien et une seule dette qui dépendent du patrimoine commun limité et accessoire.

Force est dès lors de reconnaître que l'acte modificatif n'avait pas été rédigé de manière optimale, et c'est l'occasion de rappeler que ce type de régime dit mixte devrait être organisé dans la convention matrimoniale de manière plus précise et rigoureuse⁽¹⁴⁾.

12. Quoi qu'il en soit, il était difficile pour la cour d'appel de Liège de qualifier d'illégale et de non valable une clause par laquelle un des époux décidait délibérément d'apporter «*gratuitement*», c'est-à-dire «*sans récompense lors de la dissolution*» son bien immobilier personnel à un patrimoine commun limité et accessoire.

C'était son choix et sa liberté, tout comme les époux auraient tout autant pu adopter le régime de la communauté universelle.

⁽¹¹⁾ *Ibidem*, p. 811, n° 545 et p. 813, n° 548 D.

⁽¹²⁾ Gand, 2 avril 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 82, note J. LARUELLE, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 780 (sommaire), *T. not.*, 2015, p. 671.

⁽¹³⁾ Voy. à cet égard les termes de l'article 1 de cet acte modificatif reproduits dans le jugement dont appel du tribunal de la famille de Namur du 5 janvier 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 1016.

⁽¹⁴⁾ Voy. à ce propos un type de clause proposée par Philippe De Page dans une précédente livraison de la *Revue*, 2022, p. 199.

La cour d'appel de Liège a dès lors confirmé le jugement prononcé en première instance et exclu la possibilité pour l'ex-épouse de solliciter une récompense en raison de l'apport de son bien immobilier propre.

13. Il reste qu'on a de la peine à comprendre qu'il n'ait pas été juridiquement possible, en l'espèce, de rendre à l'épouse ce qu'elle avait apporté « gratuitement »⁽¹⁵⁾ sans en avoir manifestement mesuré toutes les conséquences, d'autant que son mari allait solliciter le divorce un peu plus de deux ans plus tard.

À lire l'état liquidatif du notaire liquidateur et les décisions qui furent prononcées antérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 20 avril 2022, l'épouse s'était à son insu retrouvée dans une situation « *à ce point injuste et choquante sur le plan de l'équité qu'elle justifie un rééquilibrage* » (voy. *supra*, note de bas de page n° 12).

Ce ne serait cependant pas la première fois que ce qui avait été ainsi considéré comme « injuste » n'ait pas pu juridiquement être « rééquilibré ».

14. Pourquoi la piste juridique de l'absence de cause de la renonciation à une récompense n'a-t-elle cependant pas davantage été explorée ?

Un contrat est nul s'il est dépourvu de cause, c'est-à-dire d'un mobile ayant déterminé les parties à conclure ce contrat.

Or, les explications fournies en l'espèce par les époux à propos des mobiles de l'acte modificatif de leur contrat de mariage de séparation de biens paraissent avoir révélé qu'il n'y avait eu aucune cause à ce que l'épouse renonce à une quelconque récompense du fait de son apport immobilier.

Le mobile de l'apport avait été d'ordre fiscal, de façon à ce que, pendant le mariage, le mari puisse déduire de ses revenus professionnels les charges de l'immeuble et, notamment, les mensualités de remboursement du prêt hypothécaire dont il assurait en tout cas partiellement le paiement.

Mais qu'est-ce qui justifiait pour autant la renonciation à une quelconque récompense en raison de cet apport immobilier lors de la dissolution du mariage ?

Rien, d'autant que l'explication que le mari avait tenté de donner ne correspondait pas à la réalité.

Il n'y avait donc pas d'explication plausible, et il n'y avait donc apparemment pas de mobile qui aurait pu déterminer les parties à conclure pareille clause.

15. C'est donc aussi l'occasion de mettre l'accent sur le fait que ce n'est assurément pas anodin dans le chef d'un époux d'apporter « gratuitement » un bien immobilier en grande partie reçu de ses parents dans un patrimoine commun constitué avec son conjoint.

⁽¹⁵⁾ Il est difficile de s'empêcher d'évoquer ce qui ressemblait à une libéralité, dès lors que l'apport avait été effectué « gratuitement » selon les termes de l'acte modificatif, même si on sait qu'il n'est pas juridiquement question d'une donation lorsque les époux composent leur patrimoine commun dans un régime de communauté, encore que le régime matrimonial des époux n'était pas, en l'espèce, un régime de communauté.

Il peut y avoir parfois des mobiles qui détermineraient à conclure pareille convention matrimoniale, même s'il est assurément souhaitable de les avoir explicités et justifiés de manière claire, tant sur le plan humain que sur le plan juridique.

C'est bien pourquoi il ne peut qu'être recommandé, avant d'envisager ce type d'opération, d'en mesurer toutes les incidences, tant lors d'un éventuel divorce que lors du prédécès d'un des époux, pour chacun d'eux mais aussi à l'égard de leurs enfants⁽¹⁶⁾.

Jean-Louis RENCHON

⁽¹⁶⁾ En cas de divorce, comme il en a été en l'espèce, on pouvait supposer les difficultés financières rencontrées par l'ex-épouse si elle avait souhaité racheter à son ex-mari l'immeuble qui lui avait appartenu afin de pouvoir continuer à y habiter et les répercussions que cette situation pouvait avoir à l'égard des deux enfants du couple.

En cas de décès, les effets à l'égard des enfants seront tout autant humainement et juridiquement complexes quel que soit l'époux qui décèderait en premier lieu.